

Règlement ministériel du 11 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322, le CR331, le CR324 et le CR325 entre Kirelshof et Consthum à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Tour de Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322, le CR331, le CR324 et le CR325 entre Kirelshof et Consthum ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la cinquième étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR322 en provenance de Kautenbach et en direction de Consthum (CR322 PR0,00+000 - CR322 PR5,00+260) ;
- le CR331 en provenance de Wilwerwiltz et en direction de Alscheid (CR331 PR19,50+025 - CR331 PR14,50+021) ;
- le CR324 en provenance de Kirelshof et en direction de Wilwerwiltz (CR324 PR0,00+000 - CR324 PR2,50+536) ;
- le CR325 en provenance de Kirelshof et en direction de Wilwerwiltz (CR325 PR3,50+235 - CR325 PR2,50+537).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes